CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.986 du 31 janvier 2000

A. 80.727/XI-5104

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue Alex Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 1998 par XXX de nationalité togolaise, qui demande l'annulation "de la décision du refus de séjour du 1er septembre 1998, lui notifiée le 11.09.98 et (de) l'ordre de quitter le territoire du 11 septembre 98";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. GILLIAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 28 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 octobre 1992 et qu'il s'est déclaré réfugié le 26 octobre 1992; qu'au terme de la procédure, la Commission permanente de recours des réfugiés lui a refusé la qualité de réfugié le 20 juin 1995; que le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision, le 21 août 1995 (affaire enrôlée sous le numéro 65.228/XI-7195); que le 15 février 1997, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 1er septembre la partie adverse a décidé de rejeter cette demande et de prendre à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont ainsi motivées :

En ce qui concerne le premier acte attaqué :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir le fait de séjourner dans le Royaume depuis un certain temps en y étant intégré (cours et formations divers, fréquentation d'une ASBL belgo-togolaise, liens d'amitié tissés avec des ressortissants belges, témoignages en sa faveur, la connaissance du français, la participation à des activités de loisir), ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que dans sa décision du 18 octobre 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a relevé que la convocation de la Brigade territoriale de Lomé, du 20 octobre 1992, produite par l'intéressé est un faux «intellectuel». L'intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges de sorte qu'aucun régime de faveur ne peut lui être accordé.

En outre, le précité n'a pas profité de ce long séjour en Belgique pour acquérir une autonomie financière et générer des projets en vue d'une insertion sociale. En effet, le requérant avait la possibilité d'obtenir une autorisation provisoire de travail pour candidat réfugié. De plus, il n'a suivi aucune formation sérieuse favorisant l'obtention d'un travail. Il n'a ainsi pas démontré sa réelle volonté d'intégration.

Enfin, depuis le 8 juillet 1995, il est à remarquer (que) Monsieur XXX ne renouvelle plus son attestation d'immatriculation auprès de l'administration communale ce qui peut laisser penser à un manque d'intérêt à l'égard du respect et de l'application des lois belges.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées c'est-à-dire en ajoutant après les termes «en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur», la mention «prise en date du 1er septembre 1998»".

En ce qui concerne le second acte attaqué :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2/).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77)";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'il conteste que les circonstances qu'il a invoquées à l'appui de sa demande ne puissent être qualifiées de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'insurge également contre l'affirmation selon laquelle il aurait produit un "faux intellectuel" durant la procédure d'asile dont la partie adverse déduit qu'ayant tenté de tromper les autorités belges, aucun régime de faveur ne peut lui être accordé; qu'il conteste enfin avoir manifesté "un manque d'intérêt à l'égard du respect et de l'application des lois belges" en ne sollicitant plus le renouvellement de son attestation d'immatriculation depuis le 8 juillet 1995;

Considérant que la décision attaquée repose sur deux prémisses qui ne pouvaient la fonder et qui, par leur caractère liminaire, affectent l'ensemble des motifs; que la partie adverse ne pouvait, tout d'abord, valablement déduire que le requérant aurait commis un "faux intellectuel" et dès lors qu'il aurait tenté de tromper les autorités nationales, en prenant pour argent comptant des informations obtenues par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre d'une demande d'asile grâce à deux communications téléphoniques avec les forces de police du pays fui; que, sans pour autant soutenir que des renseignements ne peuvent jamais être sollicités dans le pays d'origine, semblable démarche doit être accomplie avec la plus extrême précaution et les informations ainsi obtenues utilisées avec la plus grande

circonspection; que tel apparaît d'autant moins avoir été le cas en l'espèce, que la Commission permanente de recours des réfugiés s'était, sur recours, gardée de reprendre l'argument soulevé par le Commissaire général; que la partie adverse ne pouvait, ensuite, déduire "un manque d'intérêt à l'égard du respect et de l'application des lois belges" du fait que le requérant n'avait plus renouvelé son attestation d'immatriculation depuis le 8 juillet 1995 alors que ce dernier, n'ayant pas été reconnu réfugié, ne le pouvait évidemment plus; qu'il ressort en effet de l'article 75, paragraphe un, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'attestation d'immatriculation n'est prorogeable que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'asile; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 94 du règlement général de procédure et d'annuler les décisions attaquées;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, qui devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés la décision du 1er septembre 1999 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11 septembre 1998.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et janvier deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.